

Compte rendu du CSA ministériel du 3 février 2026

Un CSA ministériel s'est tenu le 3 février avec pour seul point à l'ordre du jour 4 textes concernant les élections professionnelles.

La FNEC FP-FO est revenue en préambule sur les différentes mesures de remise en cause de la représentation des personnels que nous avons combattues et a rappelé ses revendications.

FO s'est opposée à l'accord national interprofessionnel de 2008 signé par la CGT, la CFDT, le MEDEF et la CGPME qui a fixé les nouvelles règles de « représentativité syndicale » et qui a abouti à la LOI n° 2008-789 du 20 août 2008 portant rénovation de la démocratie sociale et réforme du temps de travail. Cette loi prévoit notamment pour la « *Représentativité syndicale au niveau de l'entreprise et de l'établissement* » que « *sont représentatives les organisations syndicales qui satisfont aux critères de l'article L. 2121-1 et qui ont recueilli au moins 10 % des suffrages exprimés au premier tour des dernières élections des titulaires au comité d'entreprise ou de la délégation unique du personnel ou, à défaut, des délégués du personnel, quel que soit le nombre de votants.* »

En clair, les organisations qui font moins de 10 % aux élections ne sont plus reconnues représentatives et n'ont plus voix au chapitre : plus de possibilité de négocier avec l'employeur, plus de possibilité de déposer un préavis de grève, plus de possibilité de réunir les personnels sur le lieu de travail, plus de droits et de moyens syndicaux...

Cet accord et cette loi se sont déclinés dans la Fonction publique par les « Accords de Bercy » qui ont été signés le 2 juin 2008 par CGT, CFDT, FSU, UNSA, SUD, CFE-CGC.

Force Ouvrière n'a pas signé ces accords car ils comportent de nombreux reculs, en particulier la remise en cause du caractère partiaire des comités techniques partiaires (CTP) qui deviennent des CT (et maintenant CSA). On peut citer également :

- La même remise en cause de la représentativité que la loi de 2008 mais, au lieu de 10%, c'est le fait de siéger en CT (maintenant CSA) qui détermine si l'organisation est représentative.

En effet, les accords de Bercy stipulent : « *Seules les organisations syndicales représentatives au niveau de décision pertinent ont qualité pour participer aux négociations. Cette représentativité sera définie par référence à leur présence dans l'instance consultative existant à ce niveau (conseils supérieurs des fonctions publiques, comités techniques).* »

- Une invention : le concept « d'unanimité syndicale »

Les accords de Bercy stipulent : « *Lorsque les projets dont sont saisis les comités techniques et les conseils supérieurs suscitent une position négative unanime, une deuxième délibération de l'instance sera organisée.* »

En clair, dès qu'un seul membre d'une CSA s'abstient, même si le vote contre est majoritaire, inutile de reconvoquer l'instance...

- La possibilité d'organiser le vote électronique

Il est parfois étonnant de voir certaines organisations syndicales s'indigner de la mise en place par l'administration du vote électronique quand on sait qu'ils ont signé les accords de Bercy qui stipulent : « *Modalités de vote : Si le vote à l'urne demeure le principe, la possibilité de recourir au vote*

électronique dans des conditions permettant de préserver la confidentialité du vote et l'intégrité des données doit également être envisagée dès lors qu'elle faciliterait l'accès au vote. »

Inutile de préciser que le « principe » est de moins en moins utilisé et que le vote électronique est devenu la norme.

La FNEC FP-FO a également rappelé son exigence d'abrogation de la loi de transformation de la Fonction publique.

D'une part, la loi de transformation de la Fonction publique vise notamment à précariser tous les personnels en détruisant les garanties attachées au statut de la FP par la généralisation de la contractualisation aux dépens de l'emploi statutaire.

Mais d'autres parts, elle remet en cause les instances de représentation des personnels (prérogatives des CAP, transformation des CHSCT en Formation spécialisée des CSA...), s'attaquant ainsi directement au Statut des personnels. Elle instaure l'arbitraire et les passe-droits en privant les personnels du contrôle par leurs représentants de leur déroulement de carrière et de leur mutation.

La FNEC FP-FO revendique :

- L'abrogation de la loi de transformation de la Fonction publique
- Le rétablissement des CHSCT
- Le rétablissement des prérogatives des CAP et des CCP en matière d'avancement et de mobilité
- Le rétablissement des CAP de corps
- Le respect du statut général qui prévoit que tous les emplois permanents de l'État doivent être occupés par un fonctionnaire
- Le retour au paritarisme issu du statut général de 1946 qui est la base de la protection des fonctionnaires avec la garantie de l'emploi.

Pour finir, la FNEC FP-FO a rappelé que bien souvent le ministère ne respectait ses propres règles de représentativité. Dernier exemple en date : lors d'une visioconférence des personnels des corps d'inspection, le ministre a donné la parole à deux organisations syndicales et a refusé de donner la parole au représentant du SNCI-FO qui en avait fait la demande. Le fait que la FNEC FP-FO ait voté contre la mise en place du RIFSEEP pour les inspecteurs et contre les nouvelles modalités d'évaluation des inspecteurs qui en découlent, contrairement aux deux organisations qui ont eu droit à la parole, n'y est peut-être pas étranger. La FNEC FP-FO, organisation syndicale représentative avec 2 sièges en CSA ministériel de l'Education nationale, refuse cette discrimination arbitraire qui ne repose sur aucune réglementation en vigueur.

Etude des textes :

4 textes présentés par le ministère ont été étudiés et votés. Dans la mesure où ces textes déclinent des règles de fonctionnement des élections professionnelles que nous contestons et combattons (accords de Bercy, loi de transformation de la Fonction publique...), la FNEC FP-FO, en toute cohérence, vote contre l'ensemble de ces textes, contrairement à d'autres organisations syndicales qui prétendent combattre la loi de transformation de la Fonction publique par exemple mais votent pour ou s'abstiennent sur les textes qui la mettent en application.

- a- Projet de décret définissant les électeurs aux CSA ministériels relevant des ministres chargés de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la recherche, de la jeunesse et des sports

Ce texte a pour objet de déterminer qui vote où. Parmi les modifications notables, les ITRF exerçant dans les établissements du second degré votaient jusqu'à présent pour le CSA de l'Enseignement supérieur et de la recherche. Ils votent désormais pour le CSA de l'Education nationale.

Vote :

Pour : CFDT – SNALC

Contre : FO – UNSA

Abstention : FSU – SUD

Ne prend pas part au vote : CGT

b- Projet de décret relatif à certaines instances de dialogue social relevant du ministère chargé de l'éducation nationale et à leurs attributions

Parmi les décisions nouvelles de ce texte, les CCP de directeurs de SEGPA et de directeurs d'Etablissement spécialisés sont supprimées. L'argument avancé par le ministère est que ces instances ne se réunissent pas dans les faits.

La FNEC FP-FO s'est inquiétée dans les GT et lors du CSA de la disparition de ces CCP. Elle espère ne pas y voir une volonté de remettre en cause l'existence de ces fonctions. Le ministère a assuré que ce n'était pas le cas. Ce sont pourtant bien souvent des personnels faisant fonction, donc concernés par d'autres instances comme les CAPD pour les professeurs des écoles, qui sont nommés sur ces postes.

Vote :

Contre : FO – FSU

Abstention : UNSA – CFDT - SNALC

Ne prend pas part au vote : CGT – SUD

c- Projet d'arrêté portant création de CSA au sein des ministères chargés de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la recherche, de la jeunesse et des sports

Concernant ce texte, la FNEC FP-FO a rappelé son opposition à la réforme territoriale et la nouvelle gouvernance avec notamment la création des grandes régions académiques. Nous n'oublions pas la fusion des académies de Caen et de Rouen que nous avons combattue. Nous ne sommes donc pas demandeurs de CSA de « grande région » et sommes opposés à toute augmentation de leurs prérogatives.

Vote :

Pour : CFDT – SNALC

Contre : FO

Abstention : FSU – UNSA

Ne prend pas part au vote : CGT - SUD

d- Projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 27 juin 2011 instituant des commissions consultatives paritaires compétentes à l'égard de certains agents contractuels exerçant leurs fonctions au sein du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et de sports

Ce projet d'arrêté est un simple toilettage de textes existants.

Vote :

Pour : CFDT – SNALC - UNSA

Contre : FO

Abstention : FSU – SUD

Ne prend pas part au vote : CGT